

information

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex

Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat Année 2023

Références

Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Le décret n°2023-775 du 11 août 2023 définit comme période de référence, pour le calcul de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) en 2023, l'intervalle entre le 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Remarque : le Conseil d'État a rappelé que la GIPA constituait un complément de traitement, et non un élément du régime indemnitaire, et que son octroi avait par conséquent un caractère obligatoire (CE 2 mars 2010 n°322781).

I. CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité est versée, s'ils remplissent les conditions requises :

- aux fonctionnaires territoriaux,
- aux agents publics contractuels recrutés sur CDI et rémunérés par référence expresse à un indice,
- aux agents publics contractuels recrutés sur CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un indice.

La notion d'employeur public recouvre l'État, les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sous tutelle.

Les agents doivent :

- pour les fonctionnaires : relever d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans.
- pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.
- pour les agents contractuels : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence ; cette dernière condition est réputée être remplie par les agents contractuels de l'État transférés en application de l'article 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.
- pour les fonctionnaires et les agents contractuels : être restés respectivement fonctionnaires et agents contractuels "à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération". Cette condition n'est pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53, ni aux agents recrutés par voie de PACTE.

Sont donc notamment exclus :

- les agents recrutés sur contrat et ayant acquis le statut de fonctionnaire au cours de la période,
- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice,
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle.

En outre, l'indemnité ne peut être servie :

- aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégories C et B,
- aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence,
- aux agents qui ont subi, durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Si un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

La GIPA ne constitue pas un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut, mais un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement. Aussi en exclut-elle l'octroi aux anciens militaires qui ont entamé une seconde carrière dans un cadre d'emplois de la fonction publique.

II. MONTANT ET VERSEMENT

Formule de base :

Le montant versé est calculé de la façon suivante :

$(\text{TIB de l'année de début de la période de référence}) \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - (\text{TIB de l'année de fin de la période de référence})$

Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle moyenne du point (fixée par arrêté ministériel). Sont exclus : l'Indemnité de Résidence, le Supplément Familial de Traitement, la Nouvelle Bonification Indiciaire, les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer.

Les éventuelles diminutions du traitement liées à un congé de maladie n'ont aucune incidence sur le calcul.

Pour la mise en œuvre du dispositif en 2023, la période de référence va du **31 décembre 2018** au **31 décembre 2022**, et les valeurs de base sont les suivantes :

- inflation : + 8.19 %

- valeur moyenne du point 2018 : 56,2323 euros

- valeur moyenne du point 2022 : 57,2164 euros

Ainsi, pour l'année 2023, la GIPA sera calculée de la façon suivante :

$\text{TIB au 31/12/2018} \times (1 + 8.19\%) - \text{TIB au 31/12/2022}$

Incidences de la durée du travail :

En cas de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence. Par exemple, pour un agent travaillant à 80 %, le montant de la G.I.P.A. sera proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7èmes (quotité rémunérée). Un agent à temps partiel thérapeutique perçoit quant à lui 100% de l'indemnité GIPA.

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

La notion d'employeur se réfère à l'administration qui gère directement l'agent et supporte financièrement sa rémunération.

III. PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

1-Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures

La GIPA est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnelle (RAFP), CSG, CRDS.

La cotisation au régime de retraite additionnelle se fait indépendamment et selon des modalités spécifiques, prévues par le décret n°2008-964 du 16 septembre 2008.

2- Agents relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires

La GIPA est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.

IV. PAIEMENT

Il n'y a pas de délibération à prévoir, mais il est nécessaire de communiquer au comptable public, à titre de pièce justificative, un état précisant les noms et prénoms des agents bénéficiaires, les indices de traitement (indices brut et majoré) détenus par les agents au 31 décembre de l'année 2018 et de l'année 2022, la quotité travaillée au 31 décembre 2022 pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel, le montant brut à payer. Cette indemnité est imposable.

Afin de verser la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat, il convient de vérifier si chaque agent remplit ces conditions, à l'aide du simulateur (**Simulateur GIPA 2023**) disponible sur le site Internet du Centre de Gestion de la Haute-Marne : www.cdg52.fr) et au besoin de solliciter le Centre de Gestion pour ce calcul.

Attention, la proratisation n'est pas effectuée par le simulateur.

Après vérification, un arrêté (ci-joint) devra être rédigé par vos soins, et transmis au comptable public comme pièce justificative du versement.

□Libellé collectivité□

ARRETE
portant **attribution d'une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat**
à □Titre de civilité + prénom + nom usuel□
□Libellé du grade□ (non) titulaire

□Collectivité territoriale

VU

- . Le Code Général des Collectivités Territoriales
- . Le Code Général de la Fonction Publique
- . Le décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- . L'arrêté ministériel du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite « de garantie individuelle du pouvoir d'achat »,

CONSIDERANT QUE

Pour les agents titulaires

- . □Titre de civilité + prénom + nom usuel□, a été rémunéré sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans, du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022
- . □Titre de civilité + prénom + nom usuel□ était rémunéré sur la base de l'indice majoré *** au 31 décembre 2018, puis *** au 31 décembre 2022
- . □Titre de civilité + prénom + nom usuel□ exerce ses fonctions à temps complet / temps non complet (x/35) / temps partiel (xx %) au 31 décembre 2022

Pour les agents contractuels

- . □Titre de civilité + prénom + nom usuel□, a été rémunéré par □Libellé collectivité□ sur un emploi public de manière continue sur la période de référence de 4 ans, du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022
- . □Titre de civilité + prénom + nom usuel□ était rémunéré sur la base de l'indice majoré *** au 31 décembre 2018, puis *** au 31 décembre 2022
- . □Titre de civilité + prénom + nom usuel□ exerce ses fonctions à temps complet / temps non complet (x/35) / temps partiel (xx %) au 31 décembre 2022

ARRETE

ARTICLE 1° - Au titre de l'année **2023**,

Une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat est attribuée à □Titre de civilité + prénom + nom usuel□, □Libellé du grade□ (non) titulaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à xxx euros bruts.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera :

- . Notifié à □Titre de civilité + prénom + nom usuel□

Ampliation adressée à :

- . M. le Comptable du Trésor
- . M. le Président du Centre de Gestion de la Haute-Marne.

Fait à □Libellé de la commune de la collectivité□

Le

□Autorité Territoriale□

Prénom et Nom du signataire

L'Autorité Territoriale□

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
- . Notifié à «Titre de civilité + prénom + nom usuel□ le
- . Visa de l'agent